LES ATELIERS
de la philanthropie

ATELIER #2 - Mardi 21 avril 2026

Tout savoir sur le rescrit fiscal



WEBINAIRE À DESTINATION DES ACTEURS DE L'ESS

PYRENEES ATLANTIQUES
LE DEPARTEMENT

Préambule

2017 Création d'une mission dédiée à la recherche en financements

2019 Partenariat avec la Fondation de France Sud-Ouest
Focus sur les financements privés

2022 Evolution vers une action d'acculturation à la philanthropie

2023 Validation de l'action « **Philanthropie de proximité** »

Depuis 2023 Mise en œuvre de la feuille de route
« Philanthropie de proximité »

Finalité	Décliner collectivement en Pyrénées-Atlantiques une stratégie de philanthropie territoriale

Axe 1	Inscrire la philanthropie dans les modes de faire de l'Institution
Axe 2	Créer un théâtre d'acteurs en faveur de la philanthropie
Axe 3	Promouvoir la philanthropie auprès des porteurs de projet ☑
Axe 4	Concevoir les outils de mise en œuvre
Axe 5	Préfigurer la création d'une fondation territoriale
Axe 6	Les Temps fort Philanthropie

Vos contacts au Département des Pyrénées-Atlantiques

Elisabeth SCARPA

Chargée de mission Economie Sociale et Solidaire

Elisabeth.scarpa@le64.fr

Sophie ANDRES

Chargée de mission Philanthropie

Sophie.andres@le64.fr

Interventions

Tout savoir sur le rescrit fiscal, du dépôt de la demande à la décision finale

Elisabeth VENANCIO – Correspondante associations & collectivités locales
Direction départementale des finances publiques (DDFIP) des Pyrénées-Atlantiques

Les dispositifs de soutien locaux

Elisabeth SCARPA – Chargée de mission Economie Sociale et Solidaire
Département des Pyrénées-Atlantiques

Tout savoir sur le rescrit fiscal

Du dépôt de la demande à la décision finale

Elisabeth VENANCIO

Direction départementale des finances publiques (DDFIP) des Pyrénées-Atlantiques

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

Le mécénat

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

Définitions

Avantages fiscaux

Définition

Le mécénat

Est un soutien financier ou matériel au profit d'un organisme à but non lucratif pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général

Le mécénat consiste à faire un don

Définition

Les dons

- Les dons peuvent prendre la forme de versements en espèces ou en nature ou relever du mécénat de compétence

- Ce don doit procéder d'une intention libérale (sans contrepartie)

- La cotisation ne peut pas être assimilable fiscalement à un don

Les avantages fiscaux

* réalisés par des particuliers

- au profit des associations réalisant de l'aide aux personnes en difficulté (dit dons « Coluche ») et victimes de violences domestiques réduction d'impôt de 75 % du montant du don, dans la limite de 1 000€ pour les dons réalisés jusqu'au 14 octobre 2025. La limite passe à 2 000€ entre le 15 octobre 2025 et 31 décembre 2026.

- au profit des autres associations, la réduction d'impôt est de 66 % dans la limite de 20 % du revenu fiscal de référence

* réalisés par des professionnels (entreprises ou sociétés)

- réduction d'impôt de 60 % des versements

  dans la double limite de 20 000€ de dons OU de 5 pour mille du chiffre d'affaires de l'entreprise donataire, si ce montant est plus élevé

- réduction d'impôt de 40 % pour la fraction supérieure à 2 000 000€ de dons (ce seuil ne s'applique pas pour les dons Coluche)

Les avantages fiscaux

* Pièce justificative pour bénéficier de cet avantage

LE REÇU FISCAL

- au profit des particuliers (cerfa n°11580*05 – imprimé 2041-RD)

- au profit des professionnels (cerfa n°16216*02 – imprimé 2041-MEC-SD)

Différence entre parrainage et le mécénat

Mécénat ≠ Parrainage

Le mécène réalise un don sans contrepartie

Le parrainage ou sponsoring, est le soutien matériel apporté à une manifestation, à une personne, à un produit ou à une organisation en vue d'en retirer un bénéfice direct

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

Eligibilité au régime du mécénat

Conditions à remplir pour que l'association soit éligible

1. Organisme d'intérêt général

Gestion désintéressée

Activité non lucrative prépondérante

Absence de fonctionnement au profit d'un cercle restreint de personnes

2. Absence de contrepartie

3. Activité ayant l'un des caractères mentionnés par la loi

4. Lieu d'exercice de l'activité : règle de territorialité

1- L’intérêt général si une gestion désintéressée

- La gestion à titre bénévole

- Aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice

- Au stade de la dissolution de l’association : aucune attribution d'une part de l'actif sous réserve du droit de reprise des apports

1- L’intérêt général si des activités prépondérantes non lucratives

1ère étape : examen de la gestion désintéressée de l'association

2ème étape : examen du caractère concurrentiel

3ème étape : examen des conditions d'exercice de l'activité

4ème étape : examen des relations privilégiées avec des entreprises

Ces critères s'apprécient dans l'ordre décroissant.

1- L’intérêt général si des activités prépondérantes non lucratives

Le principe :

Les associations sont exonérées des impôts commerciaux CAR elles sont non lucratives

L'exception :

Les associations ne sont soumises aux impôts commerciaux QUE lorsqu'elles se livrent à des opérations à caractère lucratif

Article 206-1 du code général des impôts

1- L'intérêt général si des activités prépondérantes non lucratives

SENS DE LUCRATIVITE

- **Identifier l'ensemble des activités réalisées par l'association**

- **déterminer l'activité prépondérante**

- **la lucrativité d'une ou plusieurs activités s'apprécie :**

  * **en cas de concurrence**

  * **si l'activité est réalisée dans les mêmes conditions que les entreprises concurrentes (Règle des 4 P)**

  * **s'il n'y a pas de relations privilégiées avec des entreprises adhérentes**

Critères de lucrativité

L'association entretient-elle des relations privilégiées avec des entreprises ?

OUI → Caractère lucratif

NON

Étape 1

La gestion de l'organisme est-elle désintéressée ?

NON → Caractère lucratif

OUI

Étape 2

L'organisme concurrence-t-il une entreprise ?

NON → Caractère non lucratif

OUI

Étape 3

Exercice de l'activité concurrentielle dans des conditions similaires à celles d'une entreprise ? les 4 P

OUI → Caractère lucratif

NON → Caractère non lucratif

1- L’intérêt général si absence de fonctionnement au profit d'un cercle restreint de personnes

Cette notion est la traduction, « en négatif », de la notion d’intérêt général.

Un organisme fonctionnant au profit d’un «cercle restreint» ne peut être qualifié d’intérêt général, puisqu’il poursuit des buts particuliers, intéressant un groupe spécifique

2- Absence de contrepartie

Principe : le don doit être effectué à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de son auteur

***Exception* : tolérance doctrinale (sous réserve qu'il n'y ait pas de disproportion marquée)**

3- Caractères de l'activité

Limitativement énumérés aux articles 200-1-b et 238 bis du CGI

Activités ayant un caractère :

- philanthropique
- sportif
- culturel
- éducatif
- scientifique
- social, familial

ou concourant

- à l'égalité entre les femmes et les hommes (depuis 01/01/24)
- à la mise en valeur du patrimoine artistique
- à la défense de l'environnement naturel
- à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises.

4- Lieu d'exercice de l'activité : Règle de territorialité

Principe : l'activité doit être réalisée au sein de l'UE

Exception : notamment pour des actions à caractère humanitaire

Organisation et contrôle à partir de la France ou de pays membres de l'UE du programme initié par l'association

- **PILOTAGE** : l'organisme doit définir le programme à partir de la France

- **MAÎTRISE** : l'organisme doit maîtriser le programme et financer directement les actions entreprises

- **CONTRÔLE** : il doit être en mesure de justifier des dépenses qu'il a exposées pour remplir sa mission (facture d'achats)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Comment savoir si l’ association est éligible au régime du mécénat ?

Le rescrit fiscal : une réponse apportée par l’administration

Le cadre juridique

La qualité d'organisme habilité à recevoir des dons ouvrant droit à réduction d'impôt n'est pas soumise à un agrément préalable de l'administration.

Les associations peuvent donc de leur propre initiative délivrer des reçus fiscaux aux donateurs.

Les associations ont la possibilité de s'assurer auprès de l'administration qu'elles peuvent délivrer des reçus fiscaux.

Cette procédure est purement facultative.

Le rescrit

Une réponse de l'administration à vos questions

***Sur le mécénat**

Est-elle en droit de délivrer des reçus fiscaux ?

Article L80 C du livre des procédures fiscales

délai légal maximum de réponse est de 6 mois, à partir du moment où l'administration dispose de toutes les informations pour se positionner

La réponse ne demeure valable que tant que la situation de faits

et de droit reste identique

Le rescrit

Une réponse de l'administration à vos questions

*** Sur la lucrativité de l'association**

Est-elle soumise aux impôts commerciaux ?

Article L80 B 1° du livre des procédures fiscales

Le rescrit

En cas de refus ou de désaccord

L'association a la possibilité de solliciter le Collège de Second examen selon l'article L 80 CB du LPF

Nouvelles obligations déclaratives

l'article 19 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021

Article 222 bis du CGI

Obligation de déclarer

- le montant cumulé des dons reçus ayant donné lieu à l'émission d'un reçu fiscal ;

- le nombre de reçus fiscaux émis au cours de l'année civile précédente.

Aucune information sur l'identité du donateur ne sera donc recueillie dans le cadre de cette obligation déclarative.

Nouvelles obligations déclaratives

l'article 19 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021

Délai de souscription - article 223 du CGI

dans les trois mois de la clôture de l'exercice

.

Nouvelles obligations déclaratives

l'article 19 de la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021

Comment déclarer ?

1- les organismes soumis à une obligation de dépôt d'une déclaration de résultat (formulaire n° 2065) ou d'une déclaration de revenus patrimoniaux (formulaire n° 2070), des cases supplémentaires seront ajoutées sur chacun des formulaires.

2- les organismes qui n'ont pas d'obligation déclarative, par le site « démarchesnumériques »

Vos demandes peuvent être adressées à l'adresse :

ddfip64.affairesjuridiquesosbl@dgfip.finances.gouv.fr

***

Merci pour votre attention

Votre contact à la DDFIP des Pyrénées-Atlantiques

Elisabeth VENANCIO

Correspondante associations & collectivités locales

ddfip64.affairesjuridiquesosbl@dgfip.finances.gouv.fr

Les dispositifs de soutien locaux

- La collecte de fonds privés peut questionner l'organisation de l'association (cf. stratégie, prospection, communication, suivi) et/ou la structuration comptable et financière de l'association
  - **Profession Sport & Loisirs 64** https://pyrenees-atlantiques.profession-sport-loisirs.fr/nos-services/, centre de ressources départemental à la vie associative : information, formation, accompagnement
  - **France Active Nouvelle Aquitaine** https://franceactive-nouvelleaquitaine.org/nous-decouvrir/nos-missions/, financeur solidaire : ingénierie et outils financiers (prêts, garanties de prêt…)
    - contact@franceactive-nouvelleaquitaine.org 05 33 89 33 33

Vos contacts

Astrid ROCHE

Profession Sport & Loisirs 64

Chargée de mission Vie associative

astrid.roche@profession-sport-loisirs.fr

Elisabeth SCARPA

Département des Pyrénées-Atlantiques

Chargée de mission Economie Sociale et Solidaire

elisabeth.scarpa@le64.fr

LES ATELIERS
de la philanthropie

ATELIER #2 - Mardi 21 avril 2026

Tout savoir sur le rescrit fiscal



WEBINAIRE À DESTINATION DES ACTEURS DE L'ESS

PYRENEES ATLANTIQUES
LE DEPARTEMENT